



AVIS N° 2022-082/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 09 NOVEMBRE 2022

PORTANT CHOIX DE LA TECHNIQUE D'ACCORD-CADRE APPROPRIÉE EN LIEU ET
PLACE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'UNE DURÉE DE DOUZE (12)
MOIS RENOUELABLE DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DE BANDE
PASSANTE DE SÉCURISATION ET DE L'ASSISTANCE À LA GESTION DES
INTERCONNEXIONS DES SITES DU MJL ET DES JURIDICTIONS DU BÉNIN VIA LE
RESEAU DES DONNÉES D'UN OPÉRATEUR DE RESEAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
-
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Considérant que par lettre n° 0540/MJL/PRMP/S-PRMP du 31 octobre 2022, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) sollicite un « avis par rapport au renouvellement de contrat de marché public » ;

Que la PRMP du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) informe que dans le cadre de l'exécution du budget exercice 2022 du Ministère de la Justice et de la Législation, il est prévu la fourniture de bande passante de sécurisation et de l'assistance à la gestion des interconnexions des sites du MJL et des juridictions du Bénin via le réseau des données d'un opérateur de réseau ;

Que dans la mise en œuvre du Plan de passation des marchés publics (PPMP) du MJL, il a été lancé la procédure relative au recrutement d'un prestataire à cette fin qui a permis de retenir comme attributaire provisoire l'entreprise « SUD TELECOM SOLUTIONS » ;

bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits » ;

Que les dispositions de l'article 41 de la loi citée supra prévoient que « (...) Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre (...) » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'un marché qui doit s'exécuter sur plusieurs années, doit-être conclu conformément à la technique d'accord-cadre tel que prévue par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que conformément à la nouvelle réglementation, les possibilités de renouvellement des contrats ne sont ouvertes que dans les cas exclusifs d'accord-cadre ;

Considérant qu'en l'espèce, en précisant dans l'avis d'appel à concurrence : « les services sont à fournir au ministère dans un délai de 12 mois renouvelables 02 fois » sans au préalable s'assurer que le marché est passé sur la base de la technique de l'accord-cadre, il y a lieu de relever qu'une erreur de droit a été commise en méconnaissance des dispositions en vigueur en la matière ;

~~Considérant que la notion « renouvellement » ne peut prospérer en l'état actuel de la réglementation des marchés publics que dans l'hypothèse où le contrat est conclu par la technique de l'accord-cadre ;~~

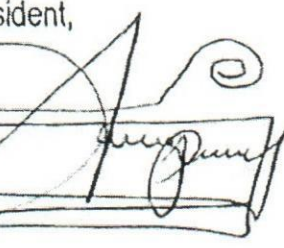
Qu'en conséquence, le contrat ne peut être signé que pour le reste du temps de l'année et une nouvelle procédure conformément aux textes en vigueur sera lancée pour la conclusion d'un accord-cadre ;

Qu'au regard de ce qui précède, le contrat ne peut être conclu avec l'attributaire « SUD TELECOM SOLUTIONS » que pour une durée de deux mois au maximum ou en cas de refus de l'attributaire « SUD TELECOM SOLUTIONS » le déclasser, et solliciter le soumissionnaire classé immédiatement en seconde place après lui pour la contractualisation.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que le marché pour la fourniture de bande passante de sécurisation et de l'assistance à la gestion des interconnexions des sites du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) et des juridictions du Bénin via le réseau des données d'un opérateur de réseau de douze (12) mois avec possibilité de renouvellement est en violation des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'organe de régulation recommande la signature d'un contrat pour une durée qui ne saurait excéder le temps qui reste à courir jusqu'au 31 décembre 2022 et le lancement au cours de l'année 2023 d'une procédure devant aboutir à un Accord-cadre aux mêmes fins.

Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGBATA

